

Méditerranée et Orient

Maroc : nouvelle loi bancaire adoptée

Le Maroc a adopté le 14 février 2006 une nouvelle loi bancaire, abrogeant la loi du 6 juillet 1993 et opérant une réforme profonde de la réglementation bancaire chérifienne.

La nouvelle loi vient en particulier consacrer l'autonomie de Bank Al-Maghrib (banque centrale du Royaume du Maroc) en matière de supervision bancaire.

Les principaux apports de la nouvelle loi vont de l'élargissement du champ d'application de la réglementation bancaire à la redéfinition des pouvoirs dévolus à Bank Al-Maghrib, en passant par l'assouplissement des règles de financement et le contrôle des établissements de crédit.

Élargissement du champ d'application de la réglementation bancaire

La nouvelle loi bancaire prévoit l'application de certaines de ses dispositions, notamment comptables et prudentielles, à des organismes ou entités qui n'étaient pas jusqu'au jour de son entrée en vigueur soumis au contrôle des autorités monétaires, tels que les banques offshore¹, la Caisse de Dépôt et de Gestion et la Caisse Centrale de Garantie.

Par ailleurs, la nouvelle loi étend la définition des opérations de crédit-bail relevant du monopole bancaire au financement de l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers à usage non professionnel ainsi qu'à celui de l'acquisition de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments constitutifs.

¹ Les banques offshore sont celles situées dans la place financière offshore de Tanger instituée par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, telle que modifiée.



Redéfinition des pouvoirs dévolus aux autorités bancaires

Le système bancaire marocain était avant le 14 février 2006 placé à titre principal sous la tutelle conjointe de Bank Al-Maghrib et du Ministre des Finances.

La nouvelle loi bancaire vient modifier cette situation en organisant un transfert de nombreuses prérogatives auparavant dévolues au Ministre des Finances en faveur du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, notamment l'octroi et le retrait d'agrément des établissements de crédit, l'agrément en cas de changement de contrôle de ces derniers et la fixation des mesures d'application des dispositions relatives aux règles comptables et prudentielles desdits établissements.

Souplesse du financement

L'ancienne réglementation bancaire conférait un monopole absolu aux banques pour la collecte de fonds d'un terme égal ou inférieur à deux ans. Aussi, aux fins de répondre aux attentes des sociétés de financement, privées de moyens de financement à court terme, la nouvelle loi bancaire prévoit que ces établissements peuvent, sous réserve d'agrément, recevoir du public des fonds dont le terme est égal ou supérieur à un an au lieu de deux ans.

Par ailleurs, l'ancienne loi bancaire prévoyait, parmi les exceptions aux opérations de distribution de crédit relevant du monopole des établissements de crédit, les apports en compte courant aux sociétés consentis notamment par les associés détenant au moins 10 % du capital social des sociétés bénéficiaires des apports. Ce pourcentage de détention de 10 % du capital social est ramené par la nouvelle loi bancaire à 5 %.

Contrôle renforcé

La nouvelle loi bancaire dote Bank Al-Maghrib de nouveaux instruments de contrôle de la situation financière des établissements de crédit :

- approbation de la décision de nomination par les établissements de crédit de leurs commissaires aux comptes,
- possibilité d'interdire ou de limiter la distribution des dividendes aux actionnaires des établissements de crédit,
- possibilité de s'opposer, par décision motivée, aux nominations au sein des organes d'administration, de direction ou de gestion d'un établissement de crédit. Cette prérogative, qui était accordée par la loi bancaire de 1993 à Bank Al-Maghrib uniquement lors de la constitution des établissements de crédit, peut désormais être utilisée pendant toute la durée de vie sociale de ces derniers.

Il convient enfin de noter que le contrôle exercé par les commissaires aux comptes des établissements de crédit, antérieurement limité à la certification des comptes, est désormais étendu à la vérification du respect par ces établissements des dispositions prudentielles et à l'évaluation de l'adéquation de leur système de contrôle interne.

Changement de contrôle d'un établissement de crédit

La nouvelle loi bancaire introduit une définition plus claire de la notion de contrôle, dont le changement requiert un nouvel agrément du gouverneur de Bank Al-Maghrib, dans la mesure où il prévoit que le contrôle d'un établissement de crédit résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.

Il importe de noter que la cession ou la détention d'une participation dans le capital d'un établissement de crédit conférant au moins 10 %, 20 % ou 30 % du capital social ou des droits de vote, qui n'a pas pour effet d'entraîner un changement dans le contrôle dudit établissement, nécessite désormais l'accord² de Bank Al-Maghrib. La nouvelle loi ne précise pas les modalités d'obtention dudit accord.

² Il convient de différencier l'accord de Bank Al Maghrib prévu dans le cas d'espèce de l'agrément de Bank Al Maghrib en cas de changement de contrôle, délivré après avis du comité des établissements de crédit.

ALGERIE

GIDE LOYRETTE NOUEL
8 rue Laroussi Amroune, Les Glycines
16406 Alger - ALGERIE
Tél. +213 (0)21 23 94 94 - Fax +213 (0)21 23 92 73
Contact : Samy Laghouati (E-mail : laghouati@gide.com)

LA NOUVELLE LOI ALGERIENNE DE 2005 SUR LES HYDROCARBURES*

Une nouvelle loi sur les hydrocarbures a été adoptée en Algérie le 28 avril 2005 (loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures - la "**Loi de 2005**") et publiée au Journal Officiel de la République Algérienne du 19 juillet 2005. Cette nouvelle loi, qui remplace la précédente loi sur les hydrocarbures (loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation des hydrocarbures - la "**Loi de 1986**"), a pour objectif d'améliorer la transparence des attributions de marché, de créer un marché compétitif et libéralisé, tout en instaurant un régime juridique et fiscal simplifié.

La Loi de 1986 et celle de 2005 présentent de telles différences qu'il n'est pas exclu que la mise en application de la Loi de 2005 suscite une véritable révolution dans l'industrie pétrolière en Algérie.

Toutefois, à ce jour, les modalités d'application n'ont pas encore été approuvées et de nombreuses questions restent en suspens (si bien que lesdites modalités d'application, attendues de longue date, revêtent une importance cruciale).

Loi de 1986

La Loi de 1986 accordait à l'Etat le monopole des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures. L'Etat ne pouvait en confier l'exercice qu'à des entreprises nationales telles que Sonatrach, ce qui excluait par conséquent les compagnies gazières et pétrolières internationales - *i.e.* les compagnies étrangères implantées en Algérie (les "**IOC**") - des activités de prospection et d'exploitation des hydrocarbures, à l'exception de celles qui passaient par un partenariat avec Sonatrach.

Des règles de base régissaient lesdits partenariats :

1. Seuls des partenariats liés aux activités de prospection et de production des hydrocarbures étaient autorisés. Sonatrach conservait le monopole des transports d'hydrocarbures par canalisation.

2. Des partenariats liés au transport d'hydrocarbures par canalisation n'étaient pas autorisés. Toutefois, des entités étrangères pouvaient financer, réaliser et exploiter pour le compte de Sonatrach, le transport d'hydrocarbures par canalisation en cas de pénurie de capacité de transport disponible. Sonatrach restait dans tous les cas propriétaire de ces infrastructures de transport.
3. Quant aux activités de prospection et de production des hydrocarbures, les titres miniers et les licences (autorisation de prospection, permis de recherche, autorisation provisoire d'exploiter et permis d'exploitation) étaient exclusivement accordés à Sonatrach.
4. La production de gaz naturel devait être commercialisée par l'intermédiaire d'une société de distribution en commun dans laquelle Sonatrach détenait un droit de vote majoritaire.
5. L'IOC recevait une part de pétrole brut et des produits pétroliers FOB Algérie et/ou une part des recettes générées par la vente du gaz naturel, sous la forme d'une somme forfaitaire (le *Cost Oil* et le *Profit Oil*), libre de toutes taxes et de toutes charges, ainsi que de toutes autres obligations de rapatrier les fonds et les gains résultant de la commercialisation de sa part de ces produits.
6. La part de bénéficiaire (nette d'impôt) de l'IOC pour un projet déterminé ne pouvait pas dépasser 49 % de la production globale annuelle.
7. Sonatrach recevait deux parts du pétrole brut, des produits pétroliers et/ou des recettes générées par la vente de gaz naturel : une part en qualité de titulaire du titre minier (51 %) et une autre part en qualité d'investisseur privé.
8. La part de Sonatrach, en qualité de titulaire du titre minier, était affectée au paiement de la redevance, de l'impôt sur les résultats et des coûts de transport.

Loi de 2005

La Loi de 2005 crée deux nouvelles agences et décharge Sonatrach de ses missions de réglementation publique et de ses responsabilités; elle libéralise les activités en amont, médianes, et en aval et elle simplifie le régime juridique et fiscal des hydrocarbures.

Nouvelles entités

La Loi de 2005 crée :

- l'Agence Nationale de Contrôle et de Régulation des Activités dans le domaine des Hydrocarbures ("**ARH**") ; et
- l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures ("**ANALFT**").

* Cet article a été rédigé initialement par Samy Laghouati et Abdelhamid Ghezali (Gide Loyrette Nouel, Alger) avec la collaboration de François Krotóff et Nicolas Bonnefoy (Gide Loyrette Nouel, Paris), et publié dans *International Oil and Gas Finance Review* 2006.

L'ARH mettra en application et fera respecter les règlements relatifs aux activités de prospection et de production en Algérie, y compris la réglementation technique ainsi que les règles relatives aux tarifs de transport, à l'accès des tiers aux infrastructures de transport, à la santé, à la sécurité et aux normes en matière d'environnement. L'ARH aura également la tâche d'examiner des demandes de concessions de transport par canalisation.

L'ANALFT promouvra l'industrie des hydrocarbures, gèrera la base de données des hydrocarbures algériens, évaluera les réponses aux appels d'offres et adjudgera des zones de prospection et d'exploitation, ainsi que des contrats de prospection et d'exploitation ; l'approbation des plans de développement lui incombera également.

Sonatrach est, par conséquent, déchargée de toutes les responsabilités publiques qui lui avaient été attribuées en vertu de la Loi de 1986, et devient une société commerciale classique pouvant entrer en concurrence avec les IOC investissant en Algérie.

Libéralisation des activités en amont relatives aux hydrocarbures

Les activités en amont sont entièrement libéralisées :

- les IOC ne sont plus tenues de conclure un accord de partenariat avec Sonatrach ;
- la part du bénéfice (nette d'impôt) des IOC n'est pas limitée à 49 %, et
- les IOC ne sont plus tenues de commercialiser le gaz naturel en passant par une société de distribution en commun dans laquelle Sonatrach détient un droit de vote majoritaire.

En outre, le titre de propriété des hydrocarbures n'est pas transféré FOB Algérie mais directement au point de mesure. Les investisseurs peuvent également bénéficier du droit de propriété sur tous les ouvrages construits pour la production, l'extraction et la séparation des hydrocarbures, ainsi que tous autres éléments d'actif qu'ils peuvent avoir développés dans la zone du périmètre contractuel. En matière de propriété, les nouvelles règles devraient faciliter le financement en autorisant l'octroi d'hypothèques sur ces ouvrages à titre de garantie de prêt.

Il sera toutefois permis à Sonatrach de participer dans les deux cas suivants :

1. Après approbation d'un plan de développement, Sonatrach disposera d'une option d'acquisition d'une participation de 20 % à 30 %. Si Sonatrach exerce cette option, elle paiera ensuite les frais de développement et d'exploitation du puits de la découverte, ainsi que les coûts des travaux d'appréciation afférents, et le gaz naturel devra être commercialisé en commun. Sonatrach ne pourra toutefois pas transférer la participation acquise avant une période de cinq ans.

2. En cas de transfert de participation, Sonatrach disposera d'un droit de préemption similaire à celui que prévoyait la Loi de 1986. Cependant, la Loi de 2005 ne fournit pas d'autres renseignements sur l'exercice du droit de préemption ; il est à espérer que les modalités d'application clarifieront ce point.

Libéralisation des activités médianes relatives aux hydrocarbures

Les activités médianes sont entièrement libéralisées, les activités de transport en Algérie n'étant plus le monopole de Sonatrach. Ainsi, toute IOC a maintenant le droit de construire et d'exploiter ses propres canalisations de transport en fonction de la concession de transport d'hydrocarbures dont elle dispose. Il est à souligner que des concessions de transport d'hydrocarbures peuvent être accordées à toute IOC, qu'elle exerce ses activités en Algérie aux termes d'un contrat de prospection et d'exploitation ou non, de sorte que nous pouvons nous attendre à la naissance d'un nouveau marché du transport des hydrocarbures en Algérie.

La Loi de 2005 fixe le principe d'un accès égal des tiers à tout réseau de transport en cas de capacités disponibles. L'accès est accordé aux tiers sur la base d'un tarif de transport réglementé, calculé par zone géographique. Ce tarif doit être non discriminatoire et être le plus bas possible. Toutefois, la mise en œuvre du principe d'accès égal des tiers demande à être précisé et le mécanisme du calcul du tarif de transport reste incertain.

Libéralisation des activités en aval relatives aux hydrocarbures

Les activités en aval sont également entièrement libéralisées. En effet, la Loi de 2005 permet aux IOC d'investir librement dans des activités de raffinage et de liquéfaction, ainsi que dans le stockage et la distribution des produits pétroliers.

Régime juridique et fiscal simplifié

Les contrats de prospection et de production prévus par la Loi de 1986 incluaient des joint-ventures, des partenariats, un partage de la production et des contrats de service pour la gestion des risques. La Loi de 2005 ne comporte que deux instruments essentiels : le Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation et la Licence de transport par canalisation.

Le Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation est conclu entre l'IOC et l'ANALFT, qui est titulaire du titre minier, après une procédure d'appel d'offres ouverte, équitable et transparente. Comme pour la Loi de 1986, le contrat est approuvé par décret et publié au *Journal Officiel de la République Algérienne*. L'ANALFT gère toute la procédure de soumission, approuve le plan de développement et tout transfert de participation.

La Licence de Transport par Canalisation est accordée par le ministre chargé des hydrocarbures après une procédure d'appel d'offres ouverte, équitable et transparente. Cette licence couvre le transport et le stockage des hydrocarbures, mais exclut les réseaux de gaz desservant le marché national. En effet, la distribution intérieure du gaz naturel reste le monopole de Sonelgaz, la compagnie de distribution du gaz et de l'électricité, propriété de l'Etat.

Les changements les plus importants sont toutefois liés au régime fiscal régissant le Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation, à savoir que :

1. Aucune participation n'est plus allouée à l'Etat, comme c'était le cas antérieurement pour la participation accordée à Sonatrach en qualité d'investisseur privé.
2. Il n'y a plus de mécanisme de partage de la production. Le Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation est une convention fiscale et de redevance classique, et non un contrat de partage de la production.
3. L'IOC paie directement sa part d'impôts.

Selon le nouveau régime fiscal régissant le Contrat de Recherche et/ou d'Exploitation, les IOC seront soumises aux principaux impôts suivants :

- une redevance mensuelle proportionnelle, basée sur l'emplacement du champ et le niveau de production d'hydrocarbures, qui sera versée à ANALFT en sa qualité de titulaire du titre minier ;
- une taxe "superficiaire" annuelle, basée sur la surface couverte par le Contrat, qui sera versée au Trésor Public ;
- une taxe mensuelle sur le revenu pétrolier, basée sur une échelle mobile, qui augmente au fur et à mesure de l'augmentation de la valeur cumulée de la production d'hydrocarbures, à verser au Trésor Public ; et
- un impôt annuel complémentaire sur les résultats, calculé au taux applicable à l'impôt normal sur les bénéfices des sociétés.

Les activités de prospection et de production sont exemptes de la taxe sur la valeur ajoutée, de droits de douanes et de taxes d'importation, des redevances et des droits, et de toute autre taxe ou droit sur le revenu de la production.

Enfin, conformément à la Loi de 2005, les transferts de participation sont soumis à une taxe de transfert de 1 % calculée sur la valeur de la transaction. Toutefois, nous ne savons toujours pas si les transferts de participation relatifs aux contrats signés avant l'entrée en vigueur de la Loi de 2005 seront soumis à la taxe de transfert.

Conclusion

La Loi de 2005 devrait donner une bien meilleure image de l'industrie des hydrocarbures en Algérie : compétitive, équitable, simplifiée et en particulier libéralisée. De nombreuses questions devront toutefois être encore clarifiées avant sa mise en application et la réussite de cette nouvelle loi dépendra maintenant de ses modalités d'application (notamment pour les contrats conclus antérieurement à la publication de cette nouvelle loi car quelques incertitudes demeurent quant à la date à laquelle un contrat est "conclu").

MAROC

GIDE LOYRETTE NOUEL
63, Boulevard Moulay Youssef
20000 Casablanca - MAROC
Tél. +212 (0)22 27 46 28 - Fax +212 (0)22 27 30 16
Contact : Hicham Naciri (E-mail : hicham.naciri@gide.com)

DROIT FISCAL : nouveau régime d'imposition des plus-values

La loi de finances pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 en date du 26 décembre 2005¹ (la "LF 2006") a introduit des changements substantiels en matière d'imposition des plus-values, notamment celles réalisées par les personnes morales.

Ainsi, l'imposition des plus-values à l'impôt sur les sociétés ("IS") est désormais soumise à un régime moins avantageux que celui qui était en vigueur jusqu'à la promulgation de la LF 2006.

Il convient de distinguer l'imposition des plus-values réalisées par les personnes morales résidentes lors des cessions d'éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation de celles réalisées par les personnes morales non-résidentes sur les cessions de valeurs mobilières.

Imposition des plus-values réalisées par les personnes morales résidentes

Ancien régime

Les plus-values réalisées en cours d'exploitation par les personnes morales résidentes lors des cessions d'éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation étaient soumises à l'IS au taux de 35 % après application d'un abattement sur la plus-value nette globale obtenue suite à l'imputation des moins-values.

Le taux de l'abattement dépendait de la durée de détention des actifs ou des participations :

- abattement de 25 % si l'actif ou la participation était détenu(e) pendant une période supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 4 ans ;
- abattement de 50 % si l'actif ou la participation était détenu(e) pendant une période comprise entre 4 et 8 années ; et
- 70 % si la durée de détention de l'actif ou de la participation excédait 8 années.

Pour le calcul de la période de détention, il convenait de retenir le délai entre l'année de l'acquisition ou de la réévaluation de l'actif ou de la participation et celle de sa cession.

Par ailleurs, les plus-values pouvaient bénéficier d'une exonération totale si les personnes morales résidentes s'engageaient par écrit à :

- réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de trois années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en immeubles réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise concernée ; et
- conserver lesdits biens et immeubles dans leur actif pendant un délai de cinq ans à compter de la date de leur acquisition.

Régime institué par la loi de finances 2006

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidentes lors des cessions d'éléments corporels et incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation (cotées ou non-cotées) demeurent soumises à l'IS au taux de 35 %. Toutefois, lesdites plus-values peuvent bénéficier, sur option :

- soit d'abattements appliqués sur la plus-value nette globale obtenue après imputation des moins-values. Le taux d'abattement est égal à :
 - 25 % si le délai écoulé entre la date d'acquisition de chaque élément retiré de l'actif ou cédé et celle de son retrait ou de sa cession est supérieur à 2 ans et inférieur ou égal à 4 ans ;
 - 50 % si ce délai est supérieur à 4 ans.

L'abattement ne s'applique pas aux plus-values résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

Par ailleurs, le taux d'abattement de 70 % a été supprimé par la LF 2006. Le maintien des taux d'abattements de 25 % et 50 % n'est que transitoire dans la mesure où ces derniers devraient également être supprimés (a priori en 2007) et les plus-values seront alors soumises à l'IS sans bénéficier d'abattements.

- soit d'une exonération totale, sous réserve de satisfaire à certaines conditions. En effet, seules peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises qui s'engagent par écrit à :
 - réinvestir le produit global des cessions effectuées au cours d'un même exercice, dans le délai maximum de 3 années suivant la date de clôture dudit exercice, en biens d'équipement ou en constructions réservés à la propre exploitation professionnelle de l'entreprise concernée, et
 - conserver lesdits biens et constructions dans leur actif pendant un délai de 5 ans qui court à compter de la date de leur acquisition.

Toutefois, cette option d'exonération n'est valable qu'en cas de plus-values constatées ou réalisées par l'entreprise en cours d'exploitation.

Il est à noter qu'aucune mesure transitoire n'a été prévue par la LF 2006 pour les investissements réalisés antérieurement à la promulgation de cette dernière.

¹ La loi de finances pour l'année budgétaire 2006 a été publiée au Bulletin Officiel n° 5282 bis du 29 décembre 2005.

Imposition des plus-values réalisées par les personnes morales non-résidentes

Ancien régime

Les plus-values réalisées par les personnes morales non résidentes sur les cessions de valeurs mobilières (cotées ou non cotées) étaient exonérées de l'IS.

Ces plus-values réalisées au Maroc étaient donc soumises à l'impôt conformément à la loi fiscale du pays de résidence de la personne morale concernée.

Régime institué par la loi de finances 2006

Seules seront désormais exonérées les plus-values réalisées par les personnes morales non-résidentes sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs.

En conséquence, les plus-values réalisées par les personnes morales non-résidentes sur les cessions de valeurs mobilières non cotées à la bourse des valeurs seront imposées à l'IS au taux de 35 % (dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les personnes morales résidentes).

En ce qui concerne l'imposition de ces plus-values dans le pays de résidence de la personne morale non-résidente concernée, deux cas de figure doivent être envisagés :

- si le pays de résidence de la personne morale concernée a conclu avec le Maroc une convention de non double imposition², les plus-values réalisées seront imposées conformément aux dispositions de ladite convention³ ;
- en cas d'absence de convention de non-double imposition entre le Maroc et le pays de résidence de la personne morale concernée, les plus-values réalisées seront imposées : (i) au Maroc conformément à la nouvelle loi fiscale en vigueur, et (ii) dans le pays de résidence de la personne morale concernée conformément à la loi fiscale qui y est en vigueur.

² Plusieurs conventions de non double imposition conclues par le Maroc sont en vigueur, notamment avec la France, l'Espagne, l'Italie, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède, l'Allemagne, la Suisse, les USA, la Grande Bretagne, le Canada, les Emirats Arabes Unis.

³ En général, les conventions fiscales de non double imposition conclues par le Maroc prévoient que la plus-value réalisée au Maroc par une personne morale non résidente est imposable dans le pays de résidence de cette dernière.

TUNISIE

GIDE LOYRETTE NOUEL TUNISIE

21 avenue Jugurtha

1002 Tunis Le Belvédère - TUNISIE

Tél. +216 71 891 993 - Fax +216 71 893 492

Contact : Kamel Ben Salah (E-mail : bensalah@gide.com)

DROIT DES SOCIETES

Le législateur tunisien a été particulièrement actif durant l'année 2005 en matière de refonte du Code des sociétés commerciales (le "CSC"), puisque pas moins de trois réformes ont vu le jour durant l'année.

Abaissement du capital social minimum

La loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005 a abaissé le montant minimum du capital social des sociétés commerciales, l'un des objectifs poursuivis par cette réforme étant de faciliter la création d'entreprise aux entrepreneurs qui ne disposent pas de fonds propres suffisants.

C'est ainsi que le capital minimum des sociétés à responsabilité limitée (SARL) est passé de 10 000 dinars (environ 6 250 euros) à 1 000 dinars (environ 625 euros).

Pour les sociétés anonymes, le capital de celles ne faisant pas appel public à l'épargne doit désormais être d'au moins 5 000 dinars (environ 3 125 euros) au lieu de 50 000 dinars (environ 31 250 euros) avant la réforme. Pour celles faisant appel public à l'épargne le capital minimum a été fixé à 50 000 dinars (environ 31 250 euros) au lieu de 150 000 dinars (environ 93 750 euros).

Adaptation du CSC aux réalités économiques

Depuis sa promulgation en novembre 2000, le CSC a fait l'objet de plusieurs critiques, et ce notamment en raison de ses nombreuses incohérences et de la lourdeur dans le cadre de la constitution des sociétés anonymes et du fonctionnement des sociétés commerciales en général.

Le législateur a donc tenté, par le biais de la loi 2005-65 du 27 juillet 2005, de simplifier et d'harmoniser certaines dispositions du CSC en se focalisant sur la nécessité de préserver les intérêts de la société.

La réforme a eu notamment pour effet :

- de simplifier la procédure de constitution de la société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, en supprimant les formalités préalables de publication d'une notice et de dépôt provisoire des statuts au greffe du registre du commerce, formalités qui ne se justifiaient pas dans le cadre d'une société "fermée" ;
- d'étendre l'interdiction pour la SARL de consentir des emprunts au gérant, aux associés personnes physiques ;

- de proroger le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SARL qui passe de 3 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social à 6 mois, conformément au régime appliqué aux sociétés anonymes (SA) ;
 - de permettre la transformation d'une SARL en SA en supprimant la condition préalable de l'approbation des états financiers d'au moins deux exercices sociaux ;
 - de renforcer le contrôle des apports en nature ;
 - de dé plafonner le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance que peut occuper une même personne physique dans des sociétés ayant leur siège en Tunisie alors qu'il était limité à huit mandats avant la réforme ;
 - d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de cooptation des administrateurs. Auparavant la cooptation n'était possible que dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs en fonction devenait inférieur au minimum légal, soit trois administrateurs ;
 - d'instituer un régime de conventions interdites pour les SA quand elles sont consenties par la société à ses dirigeants ainsi qu'à leurs proches. Les conventions interdites sont les prêts, avances, sûretés, dons et subventions ;
 - d'étendre le droit des actionnaires des SA à se faire communiquer certains documents sociaux, reconnu à tout actionnaire détenant individuellement 10 % du capital social, à des actionnaires regroupés et détenant ensemble au moins 10 % du capital social.
- auprès du système bancaire et de l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un certain seuil fixé également par décret ;
- la convocation obligatoire du ou des commissaires aux comptes aux réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance qui établissent les états financiers, ainsi qu'à toutes les assemblées générales ;
 - le renforcement de l'obligation de dépôt des états financiers auprès des services du Registre du Commerce ;
 - la création obligatoire d'un comité permanent d'audit pour certaines sociétés. Cette obligation concerne toutes les sociétés faisant appel public à l'épargne (à l'exception de celles classées comme telles du fait de l'émission d'obligations), les sociétés mères dans le cadre d'un groupe de sociétés quand elles remplissent les limites chiffrées au titre du total de leur bilan consolidé, et toutes les sociétés atteignant des seuils chiffrés relatifs au total de leur bilan, de leurs engagements auprès du système bancaire et de l'encours de leurs émissions obligataires ;
 - le renforcement des règles de publicité des états financiers des sociétés faisant appel public à l'épargne.

DROIT DE LA CONCURRENCE

La loi de 1991 relative à la concurrence et au prix a été depuis sa parution modifiée et complétée à cinq reprises. La dernière modification en date résulte de la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, qui a eu notamment pour objet :

Sécurité financière

La loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, est venue, entre autres, parachever la réforme du CSC en y introduisant de nombreuses nouveautés ayant notamment trait au renforcement de la transparence de l'information financière, au rôle du commissaire aux comptes et à la création d'organes sociaux pour aider les sociétés à adopter les standards de "bonne gouvernance".

Les nouveautés introduites portent notamment sur :

- la limitation du nombre de mandats que peuvent accepter les commissaires aux comptes au sein d'une même société ;
- l'obligation pour certains types de sociétés de nommer au moins deux commissaires aux comptes. Les sociétés concernées sont les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne, les sociétés d'assurances multibranches, les sociétés astreintes à l'élaboration d'états financiers consolidés dans le cas où le total du bilan consolidé dépasse un certain seuil fixé par décret, et enfin les sociétés dont le total de leurs engagements

- d'élargir la définition des pratiques anticoncurrentielles prohibées ; et

- de redéfinir les conditions auxquelles les opérations de concentration doivent être soumises à l'accord préalable du ministre chargé du commerce. C'est ainsi qu'il n'est plus exigé que les opérations de concentration répondent, pour être assujetties à l'accord du ministre du commerce, aux deux conditions cumulatives relatives, à savoir : la détention par les entreprises concernées d'une part de marché de 30 % sur le marché local et la réalisation par lesdites entreprises d'un chiffre d'affaires global fixé par décret. Désormais, la réalisation d'une seule de ces conditions suffit pour rendre obligatoire la notification de la concentration ou du projet de concentration au Ministre du commerce.

Le montant du chiffre d'affaires global pris en compte pour la notification obligatoire a par ailleurs été ramené de 3 à 20 millions de dinars (de 1 875 000 à 12 500 000 euros environ) par le décret n° 2005-3238 du 12 décembre 2005.

DROIT IMMOBILIER : acquisition et location de biens immobiliers par des étrangers

L'acquisition de la propriété immobilière en Tunisie par les étrangers ainsi que les baux d'immeubles conclus par des étrangers et dont la durée est supérieure à deux ans sont soumis, par un décret du 4 juin 1957 modifié et complété à plusieurs reprises, à l'autorisation préalable du Gouverneur de la région dans laquelle l'immeuble est situé. Cette exigence était source de complication pour les investisseurs désireux d'acquérir les biens immobiliers nécessaires à leur activité ou même ceux qui souhaitent simplement acquérir une participation dans des sociétés dont les actifs comprennent des immeubles, dans la mesure où les délais d'octroi de l'autorisation du Gouverneur sont relativement longs. La loi n° 2005-40 du 11 mai 2005 a supprimé l'obtention de cette autorisation pour :

- l'acquisition ou la prise à bail par des étrangers, des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques quand l'acquisition ou le bail en question a pour objet la réalisation d'un projet économique ; et
- le transfert de propriété des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles ainsi que des terrains situés dans les zones touristiques aménagées, et résultant des opérations de fusion, de regroupement, de scission, de transformation de la forme juridique ou de transfert aux tiers de sociétés ou de filiales de sociétés dont le capital est à majorité étrangère, à condition de conserver leur activité économique.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel a, pour la première fois en Tunisie, institué un régime tendant à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données les concernant.

La loi s'applique au traitement automatisé, ainsi qu'au traitement non automatisé des données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes physiques ou morales.

Il est entendu par données à caractère personnel toutes les informations quelles que soient leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi.

Toute opération de traitement des données à caractère personnel est soumise à une déclaration préalable déposée au siège de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel. La non-opposition de l'Instance au traitement des données à caractère

personnel, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la déclaration, vaut acceptation.

La déclaration n'exonère pas la responsabilité à l'égard des tiers.

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, sauf dans les cas suivants :

- si la personne concernée a donné son consentement ;
- si le traitement est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital de la personne concernée ;
- si le traitement mis en œuvre est nécessaire à des fins scientifiques certaines.

Enfin, outre les cas limitativement énumérés par la loi susvisée ou d'autres lois, le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'avec le consentement exprès et écrit de la personne concernée ; et si celle-ci est une personne incapable, le consentement est régi par les règles générales de droit.

Le non-respect des dispositions de la loi est sanctionné pénalement par des amendes et des peines d'emprisonnement.

DROIT BANCAIRE

Une loi récente du n° 2006-19 du 2 mai 2006 a modifié et complété la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.

Cette loi ramène le délai d'examen de la demande d'agrément d'ouverture d'un établissement de crédit de six à quatre mois.

L'autorisation par la Banque Centrale de Tunisie ("**B.C.T**") de l'ouverture de succursale, agence ou bureau périodique par un établissement de crédit agréé en Tunisie n'est plus soumise à autorisation mais à un cahier des charges et à la simple information de la B.C.T.

Le capital minimum d'un établissement de crédit est augmenté de 10 millions à 25 millions dinars (de 6 250 000 à 15 625 000 euros environ) pour les banques et de 3 millions à 10 millions dinars (de 1 875 000 à 6 250 000 euros environ) pour les autres établissements financiers (à l'exception des banques d'affaires, dont le capital minimum est de 3 millions dinars - environ 1 875 000 euros).

La loi a par ailleurs apporté des précisions quant aux actionnaires tenus de l'obligation de soutien de l'établissement de crédit, chaque fois que la situation de celui-ci le justifie. Les actionnaires concernés par cette obligation sont :

- l'actionnaire de référence détenant une part du capital lui conférant la majorité des droits de vote ou lui permettant de le contrôler, et
- les principaux actionnaires détenant chacun une part égale ou supérieure à cinq pour cent du capital.

La nouvelle loi du 2 mai 2006 met à la charge des établissements de crédit des exigences de qualité des prestations (délais, informations, transparence... etc.). Chaque établissement de crédit doit désigner un ou plusieurs médiateurs bancaires chargés d'examiner les requêtes des clients et de proposer des solutions.

Les comptes annuels des établissements de crédit faisant appel public à l'épargne sont désormais soumis à la certification de deux commissaires aux comptes.

REGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes de sociétés établies en Tunisie par des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, a connu en 2005 deux modifications tendant à assouplir leur régime par l'extension des dispenses d'autorisation préalable de la Commission Supérieure des Investissements ("C.S.I.") :

- un 1^{er} décret n° 2005-793 du 14 mars 2005 a étendu la dispense d'obtenir l'autorisation préalable de la C.S.I. à toute acquisition de valeurs mobilières tunisiennes de sociétés établies en Tunisie entre étrangers en général (alors que l'ancienne réglementation limitait cette dispense aux actionnaires étrangers d'une même société) ;
- un 2^{ème} décret n° 2005-2397 du 31 août 2005 a ajouté un nouveau cas de dispense de l'autorisation préalable de la C.S.I. : c'est le cas de l'acquisition par des étrangers personnes physiques ou personnes morales de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant.

Un communiqué du Conseil du Marché Financier du 18 avril 2006 a défini les PME comme étant celles qui réunissent les deux conditions suivantes :

- un montant d'immobilisations corporelles nettes inférieur à 4 millions dinars (environ 2 500 000 euros),
 - un effectif total inférieur à 300 personnes.
-

Si vous préférez recevoir nos prochaines éditions de cette Lettre par E-mail,
merci d'en informer Iwona Czarnecka : czarnecka@gide.com
Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations,
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre "Méditerranée et Orient" (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel
Association d'Avocats
à la Cour de Paris
26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris - France
Tel +33 (0)1 40 75 60 00
Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail: info@gide.com
www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Contacts

Pour l'Algérie
François Krotoff
E-mail : krotoff@gide.com

Pour le Maroc
Christophe Eck
E-mail : eck@gide.com

Pour la Tunisie
Kamel Ben Salah
E-mail : bensalah@gide.com